

**Les limites d'une contrainte : l'exécution d'office dans le droit des étrangers\_(\*)**

Roger Errera, Conseiller d'État

Une date retient ici l'attention : 1974. C'est celle de la suspension de l'immigration. C'est aussi celle de la révision constitutionnelle permettant la saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires. C'est aussi en 1974 qu'est pris le décret publiant la Convention européenne des droits de l'homme. C'est, enfin, l'année où, pour la première fois, le Conseil d'Etat admet qu'il puisse être sursis à l'exécution d'un arrêté d'expulsion<sup>1</sup>.

1974-1999 : en un quart de siècle le droit des étrangers a été très profondément transformé. Cette transformation a concerné le contenu des règles applicables, les procédures à observer, l'étendue du contrôle juridictionnel et le rôle du droit international. Est-il besoin d'ajouter que le poids des divers acteurs sociaux (associations, presse, opinion publique) n'est plus ce qu'il était il y a vingt-cinq ans?

Il importe de conserver présent à l'esprit ce changement profond lorsque l'on étudie l'exécution d'office des mesures concernant les étrangers. Deux aspects seront abordés ici. L'un montrera les différentes facettes du contrôle juridictionnel. L'autre sera un essai de réflexion sur le temps, les délais imposés ou impartis, l'urgence et leur traduction juridique.

## **L'extension du contrôle juridictionnel**

### **Le rôle du juge**

Le rôle du juge est, s'agissant du droit des étrangers, plus important qu'il ne l'a jamais été dans le passé. À l'ancienne « police des étrangers », source de mesures dites de « haute police », rarement déferées au juge et encore plus rarement contrôlées par lui, a succédé un régime juridique reposant sur les fondements essentiels de l'État de droit. D'une part, le respect de la hiérarchie des normes juridiques, à commencer par la norme suprême : le bloc de constitutionnalité et, d'autre part, le rôle prééminent du juge, *de tous les juges*, dans la protection des droits et des libertés, d'où l'importance particulière du droit au recours, et au recours effectif.

Quatre éléments méritent d'être soulignés :

- l'importance des problèmes de procédure, qu'il s'agisse du délai pour agir, des

procédures d'urgence et du délai raisonnable dans lequel le jugement doit intervenir ;

- l'étendue du contrôle juridictionnel qui est au coeur de l'office du juge ;

- l'exécution, par tous, des décisions de justice ;

- la dualité de juridictions et le partage des compétences pour lesquels nous nous bornerons à deux affirmations. Le respect de sa propre compétence est la première règle qui s'impose à tout juge ; c'est une affaire de sécurité juridique. L'autre est qu'il existe une unité profonde de l'office du juge ; l'essentiel est qu'il le remplisse convenablement.

Si le rôle du juge est déterminant, c'est que le droit applicable aux étrangers a subi l'influence directe des deux novations qui ont affecté l'ensemble de notre droit : celle du droit constitutionnel et celle du droit international. On ne reviendra pas sur la première, qui a fait récemment l'objet d'une excellente étude de Bruno Genevois <sup>2</sup>. La reconnaissance du particularisme de la situation des étrangers, note-t-il avec raison, laisse une place croissante à l'affirmation de l'existence, à leur profit, de droits fondamentaux. Cette évolution est loin d'être achevée. Quant à l'influence des conventions internationales et tout particulièrement de celles qui concernent la protection des droits de l'homme, elle se constate dans la pratique et la jurisprudence, allant jusqu'à modifier l'étendue du contrôle juridictionnel lui-même.

## **La juridiction administrative**

### **Un domaine d'intervention très étendu**

À l'exception des actes de gouvernement, toutes les mesures individuelles ou réglementaires faisant grief peuvent être déférées au juge, et le sont en fait : refus de visa et refus d'admission au séjour ; décisions concernant la délivrance des titres de séjour ; décisions d'éloignement.

Notons au passage, bien que cette remarque concerne des domaines extérieurs au sujet traité ici, l'affirmation du contrôle juridictionnel dans deux autres domaines : le contentieux de la naturalisation et de l'acquisition de la nationalité <sup>3</sup> et celui de l'extradition <sup>4</sup>.

### **Des instruments de contrôle diversifiés**

Ces instruments sont les règles et principes constitutionnels, les conventions internationales et les principes généraux du droit eux-mêmes issus soit de la Constitution <sup>5</sup>, soit de conventions internationales <sup>6</sup>.

### **Un contrôle accru**

Le contrôle dit restreint en principe devient entier dès qu'il s'agit d'un droit de l'intéressé : fond du droit <sup>7</sup> ou garanties procédurales <sup>8</sup>. Or le nombre de ces droits

augmente.

### **Un souci constant de réalisme**

- En matière d'éloignement des étrangers, le choix, par l'administration, du pays de destination revêt souvent pour l'intéressé une importance aussi grande que celle de la décision elle-même.

En 1987, le Conseil d'État, par l'arrêt *Buayi*<sup>9</sup>, a jugé que la décision concernant le pays de destination était une mesure distincte de la mesure d'éloignement proprement dite et qu'elle était également soumise à un contrôle juridictionnel. Moins de six ans plus tard, le nouvel article 27 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tire toutes les conséquences de cette décision quant au choix du pays de destination.

De plus, et signe assurément des temps, son dernier alinéa interdit d'éloigner un étranger à destination d'un pays s'il établit que sa vie et sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Lorsqu'une décision d'éloignement, et en particulier un arrêté de reconduite à la frontière, est mise à exécution longtemps après son édicition, le juge en tire toutes les conséquences dans l'appréciation et le contrôle exercé (v. *infra*).

- La consignation à bord des navires des étrangers auxquels l'administration refuse l'entrée en France, pratique illégale dès l'origine, en contradiction directe avec l'article 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 créant les zones d'attente<sup>10</sup> a été condamnée par le Conseil d'État en 1998<sup>11</sup>. Un tel refus de placement en zone d'attente entache la légalité du refus d'entrée.

### **La juridiction judiciaire**

En vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le juge judiciaire intervient lors de la prolongation du maintien de l'étranger en rétention administrative au titre de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945<sup>12</sup>. L'étendue exacte des pouvoirs de ce juge, qui est un juge civil, a fait l'objet d'une jurisprudence remarquable de la Cour de cassation. Celle-ci répond à deux questions : Que doit faire le juge de l'article 35 *bis* ? Qu'est-ce qui lui est interdit ?

### **Ce que le juge doit faire**

- Le magistrat vérifie (est-il besoin de le préciser ?) la régularité de la procédure qui va se dérouler devant lui, à savoir :

- la régularité de sa propre saisine par le préfet : en cas de contestation de la qualité du signataire de la demande de prolongation du maintien en rétention<sup>13</sup> ;

- l'existence d'une décision de maintien en rétention prise quarante-huit heures plus tôt <sup>14</sup> ;
- l'existence de la pièce justificative que constitue, par exemple, l'arrêté de reconduite (cf. art. 2 du décret du 2 novembre 1991) <sup>15</sup> .
- Il lui appartient aussi de se prononcer sur la régularité des mesures antérieures ayant immédiatement précédé le maintien en rétention :
  - la garde à vue <sup>16</sup>, l'information du Parquet conformément aux articles 54 et 63 du Code de procédure pénale <sup>17</sup> ;
  - l'interpellation ou le contrôle d'identité, au regard de l'article 78-2 du Code de procédure pénale <sup>18</sup> ;
  - la détention de l'intéressé, au moment où la décision préfectorale de maintien en rétention est notifiée <sup>19</sup> .

La constatation d'irrégularités conduit ici à rejeter la demande de prolongation du maintien en rétention et à ordonner la mise en liberté de l'étranger. *L'office du juge retrouve ici sa pleine signification.*

### **Ce que le juge n'a pas le droit de faire**

Le juge ne peut :

- annuler la décision de reconduite <sup>20</sup> ;
- statuer sur la légalité du maintien de l'étranger en rétention administrative <sup>21</sup> ;
- statuer sur l'exception tirée de l'illégalité d'un arrêté d'expulsion <sup>22</sup>, ou de la décision administrative estimant manifestement infondée la demande d'asile de l'étranger <sup>23</sup> ;
- tenir compte de la saisine de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par l'intéressé <sup>24</sup> ;
- remettre l'étranger en liberté, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme <sup>25</sup> ;
- assigner l'étranger à résidence sans constater l'existence de garanties effectives de représentation et la remise des documents d'identité à la police nationale ou la gendarmerie nationale ;
- enfin, statuer après l'expiration du délai que la loi lui impartit <sup>26</sup>.

## **Temps, délais, urgence**

Quatre situations seront examinées: le délai imposé avant d'agir ; le délai imputé pour agir ; le délai anormalement long séparant la mesure de son exécution ; l'urgence.

### **Le délai imposé**

Dans certains cas, la loi impose un délai à l'administration avant qu'une décision puisse être exécutée d'office :

- En cas de refus d'entrée en France, le rapatriement forcé ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'un jour franc (art. 5, dernier alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

- L'arrêté de reconduite à la frontière ne peut être exécuté avant la décision du président du tribunal administratif si celui-ci est saisi, le délai de recours étant de quarante-huit heures en cas de notification par voie administrative. Le président statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine (art. 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

### **Le délai imparti**

Dans d'autres cas, la loi impartit un délai à l'administration lorsque l'étranger est placé par elle dans une certaine situation. Tel est le cas lorsque l'étranger est placé en rétention par le préfet, dans le cadre fixé par l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945. Selon cet article, le placement en rétention s'effectue « pendant le temps strictement nécessaire à son départ ». Ayant retenu l'étranger, l'administration a douze jours au maximum pour organiser ce départ. Ensuite, elle pourra toujours exécuter d'office la décision d'éloignement, mais à charge pour elle de retrouver l'intéressé, mis en liberté ; on sait ce qu'il en est alors. L'article 22 *bis* fixe les conditions de l'intervention -obligatoire - de l'autorité judiciaire si, après les quarante-huit heures initiales, le préfet demande la prolongation de ce maintien. Aux quarante-huit heures initiales peuvent venir s'ajouter cinq jours au plus, puis cinq jours supplémentaires si l'une des deux conditions suivantes est réunie : l'urgence absolue et une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résultant de la perte ou de la distinction des documents de voyage, de la dissimulation par l'étranger de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement (art. 35 *bis* de l'ordonnance).

La tâche de l'administration est particulièrement difficile lorsque, à la disparition des documents d'identité et au silence de l'intéressé sur sa nationalité s'ajoute l'inégale bonne volonté des consulats en cause.

Après les effets du temps concentré, du délai restreint, il convient d'examiner ceux du temps dilaté, du délai anormalement long qui peut séparer deux actes.

## **Le délai anormalement long séparant la mesure de son exécution**

La question est la suivante : si, après un délai variable, l'intéressé est à nouveau placé en rétention par le préfet en vue de l'exécution de la décision initiale d'éloignement, peut-on considérer que cette décision a une durée de vie illimitée ? Le délai écoulé peut être parfois long. Entre-temps, la situation personnelle ou familiale de l'étranger peut avoir changé. Il peut, par exemple, faire partie des catégories protégées par l'article 25 contre toute mesure d'éloignement. Pourra-t-il, dans tous les cas, être éloigné malgré cette circonstance ?

À la fin de 1997 et au début de 1998, la Cour de cassation puis le Conseil d'État ont pris position à ce sujet.

- La Cour de cassation a statué dans une affaire où le premier président de la cour d'appel n'avait pas prolongé la rétention ordonnée plus de deux ans après l'arrêt au motif qu'à cette date l'intéressé faisait partie des étrangers énumérés à l'article 25 et protégés, en principe, contre une mesure d'éloignement ; l'intéressé ne pouvant plus être reconduit, sa mise en liberté était légale<sup>27</sup>.

- Statuant sur une requête dirigée contre un placement en rétention intervenu plus de trois ans après l'arrêt de reconduite initial, le Conseil d'État<sup>28</sup> a jugé que l'exécution d'office doit être regardée comme fondée non sur l'arrêt initial, même s'il est devenu définitif, faute d'avoir été contesté, mais sur un nouvel arrêt dont l'existence est révélée par la mise en œuvre de l'exécution d'office, et qui doit être regardé comme s'étant substitué à l'arrêt initial lorsque trois conditions sont réunies :

- l'arrêt de reconduite à la frontière n'a pas été exécuté pendant une durée anormalement longue ;

- il y a eu un changement des circonstances de fait ou de droit ;

- ce retard est exclusivement imputable à l'administration.

Jurisprudence aussi nécessaire que créatrice.

Contrôlant la légalité de cette nouvelle décision, le Conseil d'État l'a annulée car, entretemps, l'intéressée était devenue mère d'un enfant français et subvenait à ses besoins. Cette jurisprudence a été confirmée depuis<sup>29</sup>.

## **L'urgence**

Cette notion modifie le cadre juridique de l'exécution d'office des mesures concernant les étrangers, soit qu'elle renforce les pouvoirs de l'administration, soit qu'elle se trouve à l'origine de procédures spéciales devant le juge.

## **L'urgence renforce les pouvoirs de l'administration**

### *- L'expulsion*

- En cas d'urgence absolue, l'expulsion peut être prononcée sans consultation de la commission compétente.

- En cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée sans consultation de la commission et concerner les catégories visées à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à l'exclusion des mineurs.

- En cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, l'étranger qui est l'objet d'une proposition d'expulsion peut être assigné à résidence pour une durée d'un mois au plus.

### *- La rétention administrative*

Après les quarante-huit heures initiales et les cinq jours qui suivent, l'urgence absolue et la menace d'une particulière gravité pour l'ordre public sont des motifs de prolongation de la rétention pour cinq jours de plus.

## **Les procédures spéciales devant le juge administratif**

- La contestation de la légalité de l'arrêté de reconduite devant le tribunal administratif est placée sous le signe de l'urgence. En témoignent :

- le très bref délai de recours : quarante-huit heures si la notification est faite par la voie administrative ;

- le délai de quarante-huit heures alloué au président du tribunal administratif ou à son délégué pour statuer ;

- le caractère suspensif du recours.

- La procédure de sursis à exécution ; le régime de droit commun exige que deux conditions soient réunies : l'existence d'un moyen sérieux de nature à conduire à l'annulation de la décision ; les conséquences difficilement réparables de celle-ci.

Le président du tribunal administratif peut en outre ordonner la suspension provisoire de l'exécution pour trois mois au plus s'il est en présence d'un moyen sérieux et de conséquences irréversibles (art. L. 10 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel). S'agissant du sursis à exécution, il convient aussi de mentionner, pour l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme et la Cour de Strasbourg, la possibilité de demander au gouvernement défendeur de surseoir à

l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que Strasbourg statue. Les gouvernements ne sont pas tenus d'y faire droit, cette possibilité n'étant prévue que par le règlement de procédure<sup>30</sup>. Mais ils le font très souvent. S'ils ne le font pas, et qu'ils sont ensuite condamnés, ce fait sera pris en considération par la Cour<sup>31</sup>.

Il y aurait beaucoup plus à dire sur les rapports du temps et de l'action administrative. Il y a le temps du décideur, celui de l'intéressé et celui du juge, lorsqu'il est saisi. Mais cela excéderait les limites de la présente étude.

**Mots clés :**

ETRANGER \* Expulsion \* Urgence absolue \* Reconduite à la frontière \* Règles de procédure contentieuse spéciales \* Réfugiés et apatrides \* Rétention administrative \* Séjour \* Refus de séjour \* Procédure

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE \* Exercice des pouvoirs de police \* Mesure d'urgence

PROCEDURE CONTENTIEUSE \* Procédure d'urgence \* Sursis à exécution

(\*) Les 8 et 9 février 1999 s'est tenu au Carrousel du Louvre un colloque organisé conjointement par le ministère de l'Intérieur et l'université Paris I sur le thème « Puissance ou impuissance publique ? Une réévaluation des pouvoirs et procédures régaliens ». Outre la présente contribution, les actes de ce colloque ont été publiés dans le numéro spécial de juillet-août 1999 de l'AJDA de la façon suivante :

- Difficultés et légitimité de la contrainte. Discours d'ouverture, par Jean-Pierre Chevènement, p. 6.
- L'impuissance publique en droit, par Étienne Picard, p. 11.
- Les pouvoirs de réquisition, par Patrick Levaye, p. 22.
- Les réalités de la mise en œuvre du pouvoir de réquisition, par Michel Sappin, p. 24.
- Réquisition : état du droit et perspectives, par Jacques Quastana, p. 25.
- Réquisition : faut-il un texte ?, par Dominique Maillard Desgrées du Loû, p. 28.
- Présence du contrat, par Laurent Richer, p. 34.
- Les réalités du cadre contractuel dans l'action administrative : l'exemple des contrats locaux de sécurité, par Christine Maugüé, p. 36.
- L'exécution d'office des mesures de police administrative, par Hervé Masurel, p. 39.

- La notion d'exécution d'office, par Nelly Ferreira, p. 41.
- L'exécution d'office : principe et évolutions, par Pierre-Laurent Frier, p. 45.
- Les contraintes constitutionnelles pesant sur l'exécution d'office des mesures de police administrative, par Bertrand Mathieu, p. 53.
- Puissance publique ou impuissance publique ? Conclusion sur la contrainte, par Renaud Denoix de Saint Marc, p. 56.
- Le juge administratif, garantie de l'administration ?, par Jacques-Henri Stahl, p. 58.
- La procédure contentieuse administrative et les secrets de l'administration, par Roland Vandermeeren, p. 61.
- L'administration et l'exécution des décisions de justice, par Christophe Guettier, p. 66.
- L'administration face à la justice de l'urgence, par Jean-Pierre Musso, p. 77.
- Le projet de réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif, par Daniel Labetoulle, p. 79.
- L'autorité de police est-elle libre d'agir ?, par Didier Truchet, p. 81.
- L'administration est-elle libre d'agir ?, par Denis Mondon, p. 83.
- Devoir d'agir ou droit de ne pas agir : l'État entre les exigences de l'ordre public et celles du droit européen, par Jean-Claude Bonichot, p. 86.
- Puissance publique ou impuissance publique ? Conclusion sur l'action, par Hubert Blanc, p. 89.
- La responsabilité de l'administration, par Eric Souteyrand, p. 92.
- Audaces et prudences en matière de responsabilité de la puissance publique, par Etienne Fatôme, p. 94.
- Responsabilité administrative et sécurité publique : droit positif et perspectives d'évolution, par Jacques Moreau, p. 96.
- Les évolutions jurisprudentielles de la responsabilité sans faute, par Pascale Fombeur, p. 100.

- Zones d'ombre, par Ramiro Riera, p. 103.
- L'irruption du juge pénal dans le paysage administratif, par Frédéric Thiriez, p. 105.
- Puissance publique ou impuissance publique ? Rapport général, par Jean-Marie Delarue, p. 108.
- État de droit et efficacité, par Jean-Marc Sauvé, p. 119.

- <sup>1</sup> CE 23 juillet 1974, *Ferrandiz Gil Ortega, Lebon* p. 447 ; *RDP* 1975, p. 278, note R. Drago ; *AJDA* 1974, p. 423, chron. M. Franc et M. Boyon.
- <sup>2</sup> Bruno Genevois, *Le Conseil constitutionnel et les étrangers, Mélanges Robert, Montchrestien*, 1998, p. 253.
- <sup>3</sup> cf. Paul Lagarde, *La Nationalité française*, Dalloz, 3e éd. 1997.
- <sup>4</sup> cf. E. Rolin, *Le Conseil d'Etat, juge de l'extradition, LGDJ*, 1999 ; R. Errera, « Extradition et droits de l'homme », in *Collected Courses of the Academy of European Law / Recueil des cours de l'Académie de droit européen*, 1995 ; *The Protection of Human Rights in Europe*, vol VI, book 2, Kluwer, 1997, p. 245.
- <sup>5</sup> Droit de mener une vie familiale normale : CE Ass. 8 décembre 1978, *GISTI, CFDT et CGT, Lebon* p. 493, concl. Dondoux.
- <sup>6</sup> Les demandeurs d'asile doivent être placés dans une situation régulière sauf si leur demande a manifestement pour seul objet de faire échec à une mesure d'éloignement : CE Ass. 13 décembre 1991, *Préfet de l'Hérault c/ Dakoury, Lebon* p. 441.
- <sup>7</sup> V. le principe de proportionnalité dans la jurisprudence relative à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- <sup>8</sup> Art. 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.
- <sup>9</sup> CE Ass. 6 novembre 1987, *Buayi, Lebon* p. 348 ; *RFDA* 1998, p. 86, concl. C. Vigouroux.
- <sup>10</sup> La loi du 6 juillet 1992 doit beaucoup sur ce point à la décision du Conseil constitutionnel, n° 92-307 DC du 25 février 1992, et au jugement du tribunal de grande instance de Paris du 25 mars 1992 ; V. note S. Petit commentant le jugement TGI Paris 29 juin 1994 statuant en référé sur l'affaire *Mwinyi, Gaz. Pal.* 24-25 août 1994. La pratique antérieure à la loi du 6 juillet 1992 était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme : cf. CEDH 25 juin 1996, *Ammur c/ France*.
- <sup>11</sup> CE 29 juillet 1998, *Ministre de l'Intérieur c/ M. Mwinyi, AJDA* 1998, p. 936, concl. R. Abraham ; *D.* 1999, jur. p. 155, note A. Legrand.
- <sup>12</sup> « Le législateur doit prévoir l'intervention de l'autorité judiciaire pour que celle-ci exerce la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent » (déc. n° 92-307 DC du 25 février 1992, préc.).
- <sup>13</sup> Cass. 2e civ. 25 juin 1997, *Préfet de l'Isère c/ M. Boutaghane*.
- <sup>14</sup> CA Douai 27 janvier 1986.
- <sup>15</sup> Cass. 2e civ. 28 juin 1995, *Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. Xiao Bao Gu*.
- <sup>16</sup> Cass. 2e civ. 28 juin 1995, *Mesu c/ Préfet du Calvados*.
- <sup>17</sup> Cass. 2e civ. 11 juin 1997, *Préfet des Hauts-de-Seine c/ M. Dembélé*.
- <sup>18</sup> Cass. 2e civ. 28 juin 1995, *Préfet de la région Midi-Pyrénées c/ M. Bechta* ; V. Cons. constit. déc. n° 93-323 DC du 5 août 1993, concernant la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité, p. 213 : « L'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle » (cons. 9). « Il revient à l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité » (cons. 10). Pour une application de cette jurisprudence, V. CA Versailles 11 septembre 1995, *M. Finini c/ Préfet des Yvelines*.
- <sup>19</sup> Cass. 2e civ. 28 juin 1995, *Massemba*.
- <sup>20</sup> Cass. 2e civ. 28 juin 1995, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*.
- <sup>21</sup> CA Versailles 18 octobre 1989, *Préfet des Hauts-de-Seine c/ M. Doucouré*.
- <sup>22</sup> Cass. 2e civ. 6 mai 1997 ; Cass. 2e civ. 18 décembre 1996.
- <sup>23</sup> Cass. 2e civ. 10 juillet 1996.
- <sup>24</sup> Cass. 2e civ. 6 mai 1997, *Olarté*.
- <sup>25</sup> Cass. 2e civ. 24 juin 1998, *Tieng*.
- <sup>26</sup> Cass. 2e civ. 11 juin 1997.
- <sup>27</sup> Cass. 2e civ. 12 novembre 1997, *Kaniama*.
- <sup>28</sup> CE 18 février 1998, *Indjai* ; CE 18 février 1998, *Nabil* ; CE 18 février 1998, *Préfet des Alpes-Maritimes* ; CE 11 mars 1998, *Préfet des Yvelines c/ Nsondé*.
- <sup>29</sup> CE 1er avril 1998, *Préfet des Alpes-Maritimes c/ M. Varela* ; CE 20 mai 1998, *Préfet de police c/ M. Baya Kaba* ; cf. M.-E. Malarbre, *L'exécution tardive des arrêtés de reconduite à la frontière, Les Annonces de la Seine* 14 décembre 1998, p. 10.
- <sup>30</sup> Et la Convention ne prévoyant pas de mesures provisoires.
- <sup>31</sup> cf. CEDH 20 mars 1991, *Cruz Varas c/ Suède*.

